

Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug  
Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales  
Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali

# La prise en charge des personnes LGBTQ+ en détention : défis et bonnes pratiques - ATELIER

12e Conférence européenne pour la promotion de la santé en prison, 25 mai 2023, Morat

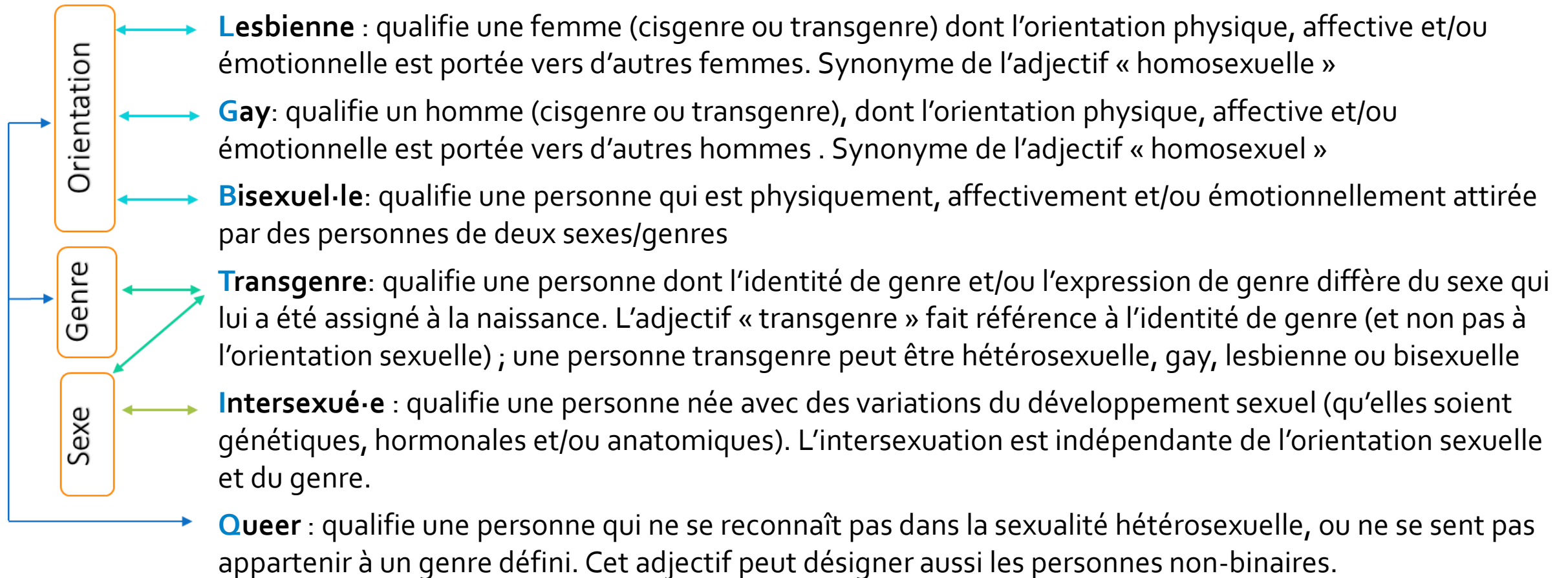
*Jean-Sébastien Blanc, CSCSP*

*Nicolas Peigné, HUG*

## Déroulement de l'atelier

- Introduction: définitions et document-cadre du CSCSP
- Vignettes cliniques
- Expériences des participant-e-s
- Extrait d'émission
- Recommandations du CSCSP: défis dans la mise en oeuvre et pistes de solutions
- Discussion
- Conclusion

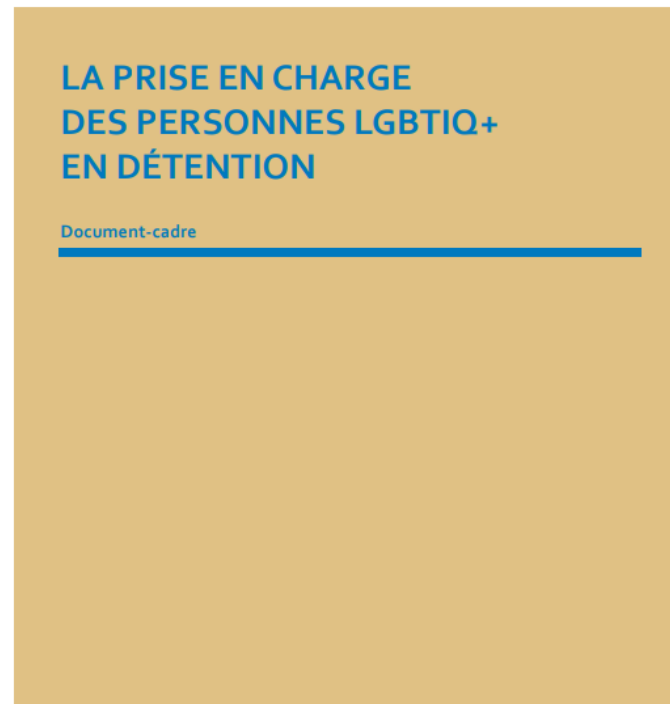
## Définition des termes



## Le document-cadre du CSCSP



- Niveau politique: postulat déposé au Conseil national en 2018 => « Connaître la situation des personnes LGBTIQ pour améliorer leur prise en charge »
- Elaboré par un groupe de travail interdisciplinaire avec professionnel-le-s du milieu pénitentiaire
- Quarantaine d'entretiens avec des professionnel-le-s du domaine de l'exécution des sanctions (cadres, agent-e-s de détention, personnel soignant, etc.)
- Consultation auprès des cantons et adaptation des recommandations pour garantir leur applicabilité dans la pratique
- Adaptation des modules de formation au CSCSP



## Quelques jalons importants

- **1990:** l'OMS raye l'homosexualité et la transidentité de la liste des maladies mentales (le « trouble de l'identité de genre » n'est lui supprimé qu'en 2019 par l'OMS)
- **2020:** Elargissement de la norme pénale contre les discriminations qui inclut les discriminations et l'appel à la haine sur la base de l'orientation sexuelle (art. 261bis du Code pénal) => A noter: identité de genre écartée.
- **2022:** Nouvel article dans le code civil sur la modification de l'inscription du sexe à l'état civil: simple déclaration faite devant l'officier d'état civil, sans exigence médicale ou autres conditions préalables

# Quelle est votre expérience dans votre quotidien professionnel?





Emission Rundschau, 23.11.2022 – Personnes transgenres en détention

## Discussion





## Les recommandations du document-cadre du CSCSP

- Parmi les recommandations du document-cadre, **choisissez-en** que vous trouvez **particulièrement difficiles à mettre en œuvre**.
- Expliquez **pourquoi elles seraient difficiles à mettre en œuvre** dans votre contexte professionnel (obstacles institutionnels? Structurels? Personnels? Etc.)
- Identifiez des **pistes qui permettraient de faciliter leur mise en œuvre** progressive





## 4. RECOMMANDATIONS

### Concernant l'ensemble des personnes LGBTIQ+ détenues:

Les Cantons et les Concordats respectivement veillent à ce que les établissements de détention sous leur autorité:

1. Ne tolèrent aucune forme de discriminations, y compris celles basées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité ou expression de genre. Le cas échéant, les actes de violence, de harcèlement et de maltraitance sont systématiquement sanctionnés. En cas de dépôt de plainte pénale, les personnes détenues sont soutenues dans leur démarche. Des mesures préventives sont également prises pour réduire le risque d'incidents et promouvoir une culture de respect et de non-discrimination au sein des établissements. Ces mesures incluent également les discriminations dont peuvent être victimes les collaborateurs/-trices des établissements.
2. Garantissent à toute personne l'opportunité, si elle s'en saisit, de faire part de son orientation sexuelle et/ou identité de genre en toute sécurité, dès son arrivée dans l'établissement ou plus tard durant son parcours de détention.
3. Evitent le recours à l'isolement comme mesure de protection pour les personnes détenues vulnérables aux violences ou aux abus en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité et/ou expression de genre. Si une mise à l'isolement s'avère nécessaire à cause d'un risque de violence ou à la demande de la personne concernée, cette mesure doit être de la durée la plus courte possible. Dans tous les cas, une telle mesure ne devrait pas dépasser 15 jours<sup>31</sup> (Règles Nelson Mandela, règle 44). Il revient aux Cantons de développer un concept de prise en charge garantissant aussi bien la protection que les interactions sociales des personnes concernées.



4. Facilitent, pour les personnes LGBTIQ+ détenues, et cela même quand des mesures de protection spécifiques sont en place, l'accès à l'ensemble des activités éducatives, sportives et culturelles, ainsi qu'au travail, sur une base d'égalité avec le reste de la population détenue.
5. Garantissent le droit aux visites, y compris lorsqu'existent des parloirs intimes et/ou des visites conjugales, aux couples de même sexe, ainsi qu'aux personnes transgenres et intersexuées.
6. Encouragent la participation de leur personnel- aussi bien les agent-e-s, les cadres, que les intervenant-e-s socio-éducatifs/-ives, de la probation, ainsi que le personnel médico-soignant aux formations et sensibilisations existantes sur la thématique LGBTIQ+ et contribuent à la diffusion des présentes recommandations.
7. Dans le respect de l' «ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme», garantissent pour toute personne détenue l'accès à des mesures de prévention appropriée (en particulier à des préservatifs), informent sur les maladies infectieuses et leurs éventuels symptômes, notamment le VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, et mettent à disposition des moyens permettant de prévenir et traiter les maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang.



8. Identifient et protègent les personnes détenues qui auraient été persécutées dans leur pays d'origine ou un pays tiers à cause de leur orientation sexuelle ou identité de genre, en particulier les victimes de torture et de traitements ou peines inhumains, cruels ou dégradants, et mettent à disposition, le cas échéant, les soins et accompagnements appropriés.
9. Facilitent l'accès de représentant·e·s d'organisations LGBTIQ+ dans les établissements pour les personnes détenues qui le souhaitent.



## Concernant spécifiquement les personnes transgenres et intersexuées détenues:

Les Cantons et les Concordats respectivement veillent à ce que les établissements de détention provisoire et d'exécution de sanctions pénales:

10. Prennent en considération le principe d'autodétermination de l'identité de genre dans leurs critères de placement dans un établissement pour hommes ou femmes, respectivement un secteur hommes ou femmes d'un même établissement. Les personnes transgenres devraient ainsi pouvoir être affectées dans un établissement correspondant à leur identité de genre si elles en expriment la volonté et qu'elles sont engagées dans un parcours de transition, sans attendre que le changement d'état civil soit effectif. La personne concernée devrait pouvoir faire appel de la décision de placement, le cas échéant.
11. Considèrent la possibilité d'un placement en cellule individuelle pour les personnes transgenres et intersexuées, si tel est leur souhait et si les conditions le permettent.
12. Respectent l'autodétermination dans le choix du prénom et du titre (Madame ou Monsieur) dans leur communication orale avec les personnes transgenres et intersexuées, même lorsque le changement de genre n'a pas encore été reconnu par l'état civil.



13. Prennent en considération le principe d'autodétermination dans l'identité de genre ainsi que l'avis de la personne concernée pour choisir le sexe des agent·e·s chargé·e·s de la procédure de fouille, cette dernière étant toujours pratiquée en deux temps.
14. Proscrivent la pratique de la fouille visant à déterminer les caractéristiques sexuelles de la personne.
15. Prennent en considération les besoins spécifiques en matière d'accessoires et de vêtements communément associés à l'autre sexe y compris pour les personnes non-opérées et/ou dont le changement de sexe n'est pas encore reconnu à l'état civil.
16. Garantissent le respect des principes d'équivalence dans l'accès aux soins et de continuité des soins, en particulier pour ce qui concerne les thérapies hormonales et autres traitements spécifiques en lien avec la réassignation de genre ou l'intersexuation.

## Merci pour votre attention!

Jean-Sébastien Blanc, collaborateur scientifique, CSCSP

[jean-sebastien.blanc@cscsp.ch](mailto:jean-sebastien.blanc@cscsp.ch)

Nicolas Peigné, Responsable d'équipe de soins, Service de Médecine  
Pénitentiaire, HUG

[nicolas.peigne@hcuge.ch](mailto:nicolas.peigne@hcuge.ch)